

ARRÊTÉ N° 2025 – 045 du 10 février 2025

Portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, en agglomération, à l'occasion du Carnaval organisé par l'association « Bessières en Fêtes », le 08 mars 2025

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-014 du 25/01/2025 de la ville de Bessières, portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande présentée le 01^{er} décembre 2024 par Monsieur Alain LADEVEZE, Président de l'association « Bessières en Fêtes », 29 Place du Souvenir, 31660 Bessières, pour l'organisation du défilé du Carnaval le samedi 08 mars 2025 sur la commune de Bessières ;

Considérant que cette manifestation risque de perturber le trafic routier et le stationnement en agglomération, parking des Ombrières, Chemin de Balza, avenue de la Gare, la D630, Place du Souvenir, rue du Troumajou, rue du Petit Pastellié et chemin du Miraillou ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des riverains, des piétons et des usagers de la route sur le circuit prévu pour le défilé du Carnaval ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits ou interrompus au passage du défilé du Carnaval le samedi 08 mars 2025 de 15h30 à 17h00, sur les voies et places suivantes :

- ◆ Parking des Ombrières, chemin de Balza ;
- ◆ Chemin de Balza ;
- ◆ Avenue de la Gare ;
- ◆ D630 ;
- ◆ Place du Souvenir ;
- ◆ Rue du Troumajou ;
- ◆ Rue du Petit Pastellié ;
- ◆ Chemin du Miraillou

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking des Ombrières, chemin de Balza, du 07 mars 2025 à 18h00 au 08 mars 2025 à 22h00.

Article 3 : Les véhicules en lien avec l'organisation de la manifestation, les véhicules de service, de secours et d'incendie ne sont pas concernés par l'article 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : La sécurisation du défilé sera assurée par la Police Municipale de Bessières. Elle prendra en compte la régulation de la circulation au fur et à mesure de l'avancée du défilé, assistée par des personnes désignées par l'association « Bessières en Fêtes ». Un véhicule sera positionné par l'association « Bessières en Fêtes » en fin de cortège afin d'en assurer la sécurisation.

Article 5 : Concernant le stationnement interdit et considéré comme gênant, une signalisation conforme au Code de la Route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire au moins 8 jours à l'avance.

La pose des panneaux 8 jours à l'avance étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant le jour de la manifestation, le pétitionnaire doit demander à la Police Municipale (tel : 05.61.84.55.64) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'affichage de l'arrêté correspondant seront maintenus en position depuis la constatation par la Police Municipale, jusqu'à la fin de la manifestation.

Le service de Police Municipale ou la Gendarmerie pourront procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction au présent arrêté, aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera constamment assurée.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Fait à Bessières, le 10 février 2025

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire,

Compte tenu de l'affichage en date du :